

**SUITE A DEMANDE PAR LETTRE RECOMMANDEE DE MONSIEUR LE
PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON DU 19.04.2019
(reçue le 25.04.2019, copie ci-jointe)**

**COMPLEMENT DE MON AVIS AVEC DEUX RESERVES PRECISES. CE
DOCUMENT COMPOSE DE 3 PAGES REMPLACE LA PAGE N°42 DE MON
RAPPORT DU 08.04.2019.**

oo

Conclusions et Avis

Le déroulement de l'Enquête, l'analyse du dossier et l'analyse des observations formulées sont relatées dans le rapport.

De l'étude et de l'analyse du projet, et après avoir procédé aux investigations jugées nécessaires, **il ressort que je considère l'Enquête régulière et qu'elle s'est déroulée dans des conditions permettant l'exercice normal du droit à l'information et à l'expression par le public.**

L'Enquête a permis d'apporter des informations nouvelles à prendre en compte et permettant d'améliorer le projet du PLU.

PREAMBULE - Rappel de l'objet de l'Enquête publique et de son contexte.

La présente Enquête avait pour objet le projet du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de LAVANCIA-EPERCY et du Périmètre Délimité des Abords de l'EGLISE.

- ☐ - Préserver le contexte environnemental et paysager
- ☐ - Réaliser un PLU en lieu et place du POS pour permettre, au-delà de la définition stricte des règles applicables aux sols, d'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable
- ☐ - Assurer une bonne gestion du développement communal, compatible avec les lois Grenelle et le SCOT du PNR.
- ☐ - Maîtriser le développement et organiser les zones d'extensions par la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation.

I-Régularité de la procédure

Comme indiqué dans le rapport, la présente Enquête est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-33 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement - dite «*Loi Grenelle II*» - et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'Enquête Publique.

Dossier n° E18000134/25 concernant le Projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise de la Commune de LAVANCIA-EPERCY (01)

- *Articles L.151-1 à L 153-60 et R.153-1 à R 153-22 du code de l'urbanisme :*

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'Enquête Publique prévue par le Code de l'Environnement.

Je n'ai relevé qu'un seul manque dans le dossier qui n'est pas rédhibitoire pour l'Enquête :

-Manque le mémoire en réponse aux PPA et à la MRAe, et c'est pour cela que j'ai interrogé Monsieur le Maire de LAVANCIA-EPERCY sur chacune de ces réponses et fait valider ces dernières lors du dernier entretien le 15 mars 2019 par Monsieur BACHETTI Maxime, chargé de mission PLUi et par Monsieur le Président la Communauté de Communes JURA SUD.

II-Conclusions et avis

Le dossier soumis à l'Enquête porte sur le projet de PLU. Je vais donc donner mes conclusions et mon avis.

Je constate :

- que LAVANCIA-EPERCY se présente comme le second pôle économique du territoire de Jura Sud après MOIRANS-EN-MONTAGNE et que le projet de PLU s'inscrit dans une démarche vertueuse encadrée par le SCOT du HAUT JURA et la nouvelle charte du PNR entrée en vigueur le 01 janvier 2011 avec 3 vocations très fortes :

- 1) Un territoire construit, vivant et animé ensemble
- 2) Un territoire responsable de son environnement
- 3) Un territoire qui donne de la valeur à son économie.

- que ce projet de PLU, en matière de consommation d'espace pour les 15 ans à venir prévoit un réel effort de réduction de la consommation d'espace voué à l'urbanisation.

- que le dossier fait ressortir les particularités propres à la commune, disposant d'un parc locatif important, pour lequel le PLU a identifié un enjeu fort de conserver cette part de locatif, privé et social, favorisant la mixité et le parcours résidentiel sur la commune.

- que les OAP sont globalement bien dessinées.

- que tous les équipements sont à proximité des zones à urbaniser.

- que le développement des zones existantes d'intérêts intercommunal, à destination de l'accueil d'activités économiques, permettra de conforter la position de la commune comme second pôle économique, en lien avec DORTAN.

- que les aspects sur la biodiversité sont relativement bien développés dans les différentes pièces du PLU.

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE pour le Projet de PLU de la Commune de LAVANCIA-EPERCY, assorti des deux réserves suivantes qui devront être impérativement respectées:

RESERVE N°1 :

-La zone 1AUE appartenant à la commune doit être déclassée en zone A

Je tiens à préciser que :

▫- La commune étant soumise à la « loi Montagne » n'autorisant les nouvelles urbanisations uniquement que lorsqu'elles sont en continuité avec les bourgs, villages et hameaux, **la zone 1AUE, prévue dans le projet de PLU**, correspond à une urbanisation en discontinuité, d'une part, par la coupure engendrée par la route départemental RD 436 avec la zone UA située à l'Est et d'autre part, par le fait que les constructions existantes en zone UE situées à l'Ouest et correspondantes au stade, ne possèdent pas une densité suffisante justifiant un caractère urbanisé.

▫- **Qu'aucune étude « loi Montagne » n'ayant été intégrée au PLU**, et donc n'a pu faire l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), **cette zone ne peut donc pas être classée 1AUE et doit être classée en Zone A.**

RESERVE N° 2 :

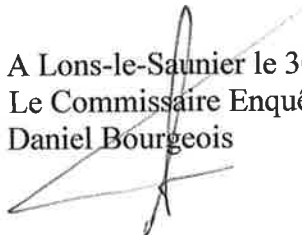
- Les parcelles B95, B577 et B592 situées dans le périmètre de protection de la source de la Grande Bouchère soient retirées de la zone UA et soient classées en zone Naturelle.

Je tiens à préciser que :

▫- Les captages d'eau potable sont protégés par l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 9 Octobre 2008. L'arrêté de DUP interdit toutes les activités autres que celles liées à l'alimentation d'eau potable dans les périmètres de protection immédiate (article 6.1).

▫- Dans le périmètre de protection rapprochée, toutes les constructions autres que celles servant à l'alimentation en eau potable sont interdites (article 6.2). De plus dans les périmètres de protection éloignée, notamment du puits de l'Entremoy, il est rappelé que les installations d'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (article 6.3).

A Lons-le-Saunier le 30 avril 2019
Le Commissaire Enquêteur
Daniel Bourgeois



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON CEDEX 3
Téléphone : 03.81.82.60.00
Télécopie : 03.81.82.60.01

E18000134 / 25

Monsieur Daniel BOURGEOIS
35 rue Robert Schuman
39000 LONS LE SAUNIER

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E18000134 / 25
(à rappeler dans toutes correspondances)

DEMANDE DE COMPLETER LES CONCLUSIONS AU COMMISSAIRE

Objet : la révision du plan local d'urbanisme et la modification du périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de Lavancia-Epercy

Vous avez été désigné le 24 décembre 2018, commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête citée en objet.

A lecture de votre document, il m'est apparu que **votre rapport concluant par un avis favorable avec réserves est insuffisamment motivé.**

Je vous rappelle que lorsqu'un commissaire enquêteur donne un avis favorable assorti de réserves, il pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme défavorable. Cela implique que ces réserves soient réalisables et exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort des termes de vos conclusions que vous avez émis des réserves qui sont : *«Qu'il soit tenu compte dans son PLU : des remarques des PPA et des réponses apportées par le maire (...) / de [votre] analyse chronologique (...) pages 10 à 17 / de la réponse de monsieur le maire (...) page 27 ».*

Ces réserves émises, trop générales, qui se réfèrent à plusieurs pages du rapport, telles qu'elles sont rédigées et exprimées pourront difficilement être levées par le maître d'ouvrage et ainsi elles pourraient porter préjudice à l'ensemble de l'enquête.

Aussi, en application de l'article R. 123-20 du code de l'environnement, je vous invite à procéder à la régularisation de votre rapport en complétant votre avis avec des réserves précises.

Celui-ci devra être remis **dans le délai d'un mois** d'une part à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et d'autre part au tribunal administratif.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le président,

X. Faessel